

Numéro du rôle : 939
Arrêt n° 15/97 du 18 mars 1997

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 620 et 621 du Code judiciaire, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 14 février 1996 en cause de la s.a. Generali Belgium et D. Porret contre A. Storez, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er mars 1996, le tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 620 et 621 du Code judiciaire belge violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution belge en ce que, pour déterminer le ressort, ils autorisent le cumul de la demande principale avec la demande reconventionnelle mais interdisent le cumul de la demande principale avec la demande en intervention ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du 30 juillet 1993, le juge de paix du canton d'Uccle a condamné la s.a. Generali Belgium à payer à A. Storez la somme de 20.000 francs plus intérêts en réparation des conséquences dommageables d'un accident survenu le 20 décembre 1991 à Uccle entre le véhicule conduit par A. Storez et celui conduit par D. Porret, assuré de la s.a. Generali Belgium.

Le juge de paix a, par ailleurs, débouté D. Porret de son intervention, intervention volontaire à la cause en vue d'obtenir la condamnation d'A. Storez à 110.943 francs plus intérêts en réparation du dommage qu'il a subi lors de ce même accident.

La s.a. Generali Belgium et D. Porret ont interjeté appel de ce jugement auprès du tribunal de première instance de Bruxelles. Ce tribunal a jugé recevable l'appel de D. Porret mais a contesté la recevabilité de l'appel de la s.a. Generali Belgium.

En effet, la demande originaire dirigée contre cette société anonyme était inférieure à 50.000 francs, soit au taux du ressort. La question se pose alors de savoir si le montant de cette demande doit être cumulé avec le montant de l'intervention pour déterminer si le taux du ressort est atteint. A cet égard, l'article 618 du Code judiciaire, qui rend applicable à la détermination du ressort la règle énoncée à l'article 560 de ce Code, ne concerne pas les décisions rendues sur les demandes en intervention, le sort de ces demandes étant réglé pour la recevabilité de l'appel par l'article 621 du Code.

Lorsqu'il s'agit d'une décision rendue sur une demande en intervention tendant à la prononciation d'une condamnation, pareille demande conserve son individualité; la recevabilité de l'appel formé contre la décision du juge qui l'accueille ou la rejette doit donc être appréciée sans se référer à la demande principale.

Pour faire échec à l'application de l'article 621 du Code judiciaire, l'appelant invoque que D. Porret, dont l'appel est recevable *ratione summae*, ne pourrait utiliser le second degré de juridiction comme il conviendrait, si l'appel de son assureur était irrecevable, parce qu'il serait lié par la décision du premier juge définitive à l'égard de cet assureur.

Se fondant sur l'article 23 du Code judiciaire, le tribunal de première instance conteste cette thèse. Le seul fait que les deux demandes se fondent sur une cause identique, à savoir l'accident, ne suffit pas à donner autorité de chose jugée à la décision fondée sur l'action principale à l'égard de la demande en intervention.

Le tribunal de première instance considère aussi que le litige ne peut pas être considéré comme indivisible.

Les appelants ont alors soutenu que les articles 617 et 621 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution et ont donc demandé au tribunal de poser une question préjudicielle à ce sujet.

Le tribunal considère que pour les motifs liés à l'absence de l'autorité de chose jugée de la décision définitive rendue par le juge de paix sur l'action principale, les articles 617 et 621 du Code judiciaire n'empêchent pas l'intervenant volontaire d'intenter un recours en appel pleinement utile. Il refuse donc de poser la question préjudicielle telle qu'elle a été proposée par les appelants. En revanche, il considère que l'application des articles 620 et 621 du Code judiciaire a pour effet qu'une partie peut, le cas échéant, soumettre au tribunal statuant en degré d'appel une demande inférieure à 50.000 francs lorsque la partie adverse agit contre elle par la voie d'une action reconventionnelle dérivant du même fait alors qu'elle ne pourrait soumettre au tribunal statuant en degré d'appel la même demande lorsque la partie adverse a agi contre elle par la voie de l'intervention.

Il relève aussi qu'en matière de roulage, il arrive fréquemment que la victime d'un accident et son assureur agissent uniquement contre l'assureur de l'autre automobiliste, mettant ce dernier dans l'impossibilité de formuler une demande reconventionnelle.

S'il n'existe pas de principe général de droit assurant un double degré de juridiction, le législateur ne peut cependant imposer de condition discriminatoire lorsqu'il instaure la possibilité d'appel.

La question se pose donc de savoir si la différence de traitement imposée par les articles 620 et 621 du Code judiciaire selon que la partie adverse a formulé une demande reconventionnelle ou en intervention est justifiée par rapport à l'objectif à atteindre.

Le tribunal de première instance pose alors la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 1er mars 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 mars 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 mars 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Generali Belgium, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 149, boîte 1, et D. Porret, demeurant à 1000 Bruxelles, rue des Fabriques 48, par lettre recommandée à la poste le 30 avril 1996;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 3 mai 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 mai 1996.

Par ordonnances du 27 juin 1996 et du 26 février 1997, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 1er mars 1997 et 1er septembre 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 12 décembre 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 15 janvier 1997.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 13 décembre 1996.

A l'audience publique du 15 janvier 1997 :

- ont comparu :
 - . Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Generali Belgium et D. Porret;
 - . Me Ph. Traest, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de la s.a. Generali Belgium et de D. Porret

A.1. L'interdiction de cumul des montants principal et d'intervention peut causer une inégalité et discriminer les demandeurs en intervention, par rapport par exemple aux demandeurs sur reconvention.

L'application des articles 620 et 621 du Code judiciaire aboutit à ce qu'on puisse dénier au demandeur en intervention la possibilité de faire appel. Si le double degré de juridiction n'est pas un principe général de droit, le législateur ne peut cependant imposer des conditions discriminatoires. Un traitement discriminatoire n'est permis et justifié qu'à la condition qu'il vise une catégorie d'individus bien déterminée et que les mesures adoptées soient proportionnées par rapport à l'objectif à atteindre.

En l'espèce, le traitement inégal et discriminatoire ne vise pas une catégorie bien spécifique de personnes. « En effet, les personnes intervenant dans un litige par la voie d'une demande en intervention ne constituent certainement pas une catégorie distincte de personnes que l'on pourrait opposer à la catégorie des personnes qui interviendraient dans un litige par la voie d'une demande reconventionnelle. La distinction opérée a donc bien [un] caractère arbitraire. »

Même si l'on admettait que ces personnes constituent une catégorie bien distincte, il est tout à fait impossible de justifier objectivement la discrimination faite à leur encontre. Il n'y a en effet pas de raison objective de traiter différemment, pour la détermination du ressort, les demandes reconventionnelles et les demandes en intervention.

Une action en intervention n'est utilisée qu'à défaut de possibilité légale d'introduire une demande reconventionnelle. Une telle demande ne peut être faite que par les parties au procès. La demande en intervention est donc la seule possibilité d'agir pour une partie qui n'est pas au procès.

Dans la pratique, les actions en intervention ne sont pas exceptionnelles; elles sont même très courantes en matière d'assurance automobile puisque la victime d'un accident et son assureur disposent d'un recours direct à l'encontre de l'assureur de la partie adverse.

En toute hypothèse, il n'y a pas de rapport de proportionnalité entre le moyen utilisé et le but visé puisque la loi adoptée en août 1992 visait à diminuer la longueur et le coût des procédures judiciaires. L'avis du Conseil d'Etat au cours de la procédure parlementaire est invoqué à l'appui de cette thèse.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2. Les dispositions du Code judiciaire n'autorisent le cumul de la demande principale avec la demande reconventionnelle que de façon exceptionnelle; la règle est et demeure toujours l'autonomie des demandes principales et des demandes reconventionnelles ou sur intervention.

L'exception à cette règle, à savoir le cumul des montants de la demande principale et de la demande reconventionnelle, en cas de lien de connexité expressément défini par le législateur, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

« La distinction opérée aux articles 620 et 621 du Code judiciaire belge quant à l'applicabilité de l'exception à la règle de l'autonomie repose sur un critère objectif et poursuit un but légal et légitime; plus précisément la question de savoir si l'on est en présence d'une demande reconventionnelle faisant preuve d'un lien de connexité avec la demande principale tel qu'ils présentent le même fondement juridique ou factuel ou que la demande reconventionnelle dérive du caractère vexatoire et téméraire de la demande principale. »

Cette différenciation est en outre raisonnablement justifiée en tenant compte du but de la mesure critiquée qui est d'assurer l'unité processuelle entre parties adverses, c'est-à-dire ayant formulé mutuellement des prétentions l'une vis-à-vis de l'autre, tout en répondant au critère d'économie processuelle et d'égalité de chances des parties.

Le but du législateur, lorsqu'il déroge à la règle de l'autonomie, est de se limiter au cas où deux demandes sont formulées entre les mêmes parties, l'une à l'égard de l'autre, trouvant en outre leur cause dans le même contrat ou le même fait ou encore, au cas où la demande du défendeur découlerait du caractère téméraire et vexatoire de la demande du demandeur dirigée contre lui.

C'est le caractère unitaire de la demande reconventionnelle qui justifie l'application du cumul des montants des demandes.

La différenciation entre la demande reconventionnelle et la demande sur intervention se justifie également si l'on tient compte de la nature des principes en cause. La demande sur intervention ne pourra jamais se prévaloir d'un quelconque caractère unitaire avec la demande principale, comme le peut la demande reconventionnelle.

« En outre, l'unité processuelle ne s'impose nullement ici vu qu'il s'agit non point de deux parties qui s'opposent l'une l'autre au sujet d'une seule et même cause, mais de trois parties aux actions distinctes, deux personnes agissant, un tiers devenu partie suite à l'intervention (*in casu* le sieur Porret), une partie originale (le sieur Storez) contre le défendeur original (s.a. Generali Belgium). »

Il s'impose donc de bien distinguer les deux relations procédurales qui se meuvent à l'égard d'un même et seul litige et de bien percevoir que le demandeur sur intervention ne s'oppose nullement au défendeur principal.

La disposition de l'article 620 du Code judiciaire trouvera par ailleurs à s'appliquer dans la relation procédurale entre le demandeur sur intervention et le défendeur sur intervention au cas où ce dernier formulerait une demande reconventionnelle à l'égard du premier nommé.

En conclusion, l'égalité entre parties ne peut évidemment être poursuivie et garantie qu'entre parties se trouvant dans la même situation procédurale. C'est le cas d'un demandeur et d'un défendeur au principal. Ce n'est pas le cas lorsqu'il y a une demande sur intervention, même si celle-ci se fonde sur un même contrat ou sur un même fait puisqu'il ne s'agit pas de « parties s'opposant l'une l'autre en relation demandeur-défendeur », mais « de deux parties ressortissant sous deux différentes relations procédurales endéans une même procédure ». Il n'y a pas lieu de traiter ces catégories de la même manière. Bien au contraire, les traiter de façon identique reviendrait à traiter des situations différentes de manière égale.

Il n'y a, enfin, pas de méconnaissance du principe de proportionnalité. « Le moyen utilisé pour atteindre le but de l'unité processuelle et de l'égalité des chances entre parties se trouvant dans la même situation processuelle et se fondant pour leurs prétentions mutuelles sur une même base juridique ou factuelle ne porte en rien préjudice à la partie défenderesse sur intervention qui, comme remarqué plus haut, pourra elle aussi, vis-à-vis de son adversaire processuel le cas échéant tomber sous l'application de l'article 620 du Code judiciaire lorsqu'elle formule une demande reconventionnelle. »

On ne peut pas considérer que le moyen employé soit manifestement disproportionné.

- B -

B.1. Le tribunal de première instance de Bruxelles interroge la Cour sur la compatibilité des articles 620 et 621 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour déterminer le ressort, ils autorisent le cumul de la demande principale avec la demande reconventionnelle mais interdisent le cumul de la demande principale avec la demande en intervention.

B.2. L'article 616 du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement. »

B.3. En vertu de l'article 617 du même code, les jugements du juge de paix sont rendus en dernier ressort « lorsqu'il est statué sur une demande dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs. »

B.4. Selon l'article 560 du même code :

« Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, la somme totale réclamée fixe la compétence, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme. »

L'article 618 du Code judiciaire rend cette disposition applicable à la détermination du ressort.

B.5. La règle exprimée à l'article 560 n'est toutefois pas applicable en cas d'intervention volontaire. L'article 621 dispose en effet :

« A l'exception des décisions rendues sur les demandes reconventionnelles et sur les demandes en intervention tendant à la prononciation d'une condamnation, les jugements rendus sur incidents et les jugements d'instruction suivent pour la recevabilité de l'appel le sort de la demande principale. »

Cette disposition signifie que, pour déterminer le ressort, le montant de la demande en intervention ne peut être cumulé avec celui de la demande principale.

B.6. Le Code judiciaire prévoit cependant une dérogation à l'égard de certaines demandes reconventionnelles. L'article 620 dispose en effet :

« Lorsque la demande reconventionnelle dérive soit du contrat ou du fait qui sert de fondement à l'action originaire, soit du caractère vexatoire ou téméraire de cette demande, le ressort se détermine en cumulant le montant de la demande principale et le montant de la demande reconventionnelle. »

B.7. Il résulte de la lecture conjointe des articles 617, 620 et 621 du Code judiciaire qu'il existe, concernant la détermination du montant du dernier ressort, une différence entre les situations de deux catégories de parties demanderesses sur incident : les parties demanderesses sur reconvention et les parties intervenantes. Le montant de la demande reconventionnelle et celui de la demande originaire sont cumulés lorsque la demande reconventionnelle dérive soit du contrat ou du fait qui sert de fondement à l'action originaire, soit du caractère vexatoire ou téméraire de cette demande, cependant que le montant d'une demande en intervention tendant à la prononciation d'une condamnation ne s'additionne pas au montant de la demande originaire même si elle dérive du contrat ou du fait qui sert de fondement à la demande principale.

B.8. Il se déduit des faits de la cause et des motifs du jugement que la Cour est interrogée sur la constitutionnalité des articles 620 et 621 du Code judiciaire en ce qu'ils ne permettent pas de cumuler le montant de la demande introduite par une personne lésée qui agit directement contre l'assureur de celui qu'elle tient pour responsable, sans mettre l'assuré à la cause, avec le montant de la demande que celui-ci introduit en intervenant à la cause afin de réclamer au demandeur originaire l'indemnisation de son propre préjudice.

Dans une telle hypothèse, l'action incidente de l'assuré s'analyse comme une action en intervention, non comme une demande reconventionnelle, de telle sorte que c'est l'article 621 qui s'applique.

La Cour examine la constitutionnalité des articles 620 et 621 uniquement en ce que, dans un tel cas, ils ne permettent pas le cumul des montants des demandes.

B.9. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.10. L'article 14 du Code judiciaire définit la demande reconventionnelle comme étant la demande incidente formée par le défendeur et qui tend à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur. L'article 15 de ce code précise que l'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause et qui tend, soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie.

Une distinction *objective* est ainsi déjà faite dans les dispositions préliminaires du Code judiciaire entre la demande reconventionnelle et l'intervention, tenant compte de la qualité des personnes en cause, selon qu'elles sont ou non parties à la demande initiale.

Il convient toutefois de vérifier si le critère objectif de distinction est pertinent dans l'hypothèse décrite en B.8.

B.11. Lorsque, comme dans l'espèce soumise au juge *a quo*, la loi permet à une personne lésée d'agir directement contre l'assureur de celui qu'elle estime responsable de son dommage et que celui-ci intervient à la cause pour réclamer au demandeur originaire l'indemnisation de son propre dommage, cette intervention présente avec une demande reconventionnelle une telle similitude qu'il n'est pas raisonnablement justifié de la traiter différemment d'une telle demande. C'est parce que la loi accorde un droit propre à la personne lésée contre l'assureur que l'assuré introduit son action par la voie d'une intervention. En réalité, comme s'il s'agissait d'une demande reconventionnelle, le juge devra, pour juger les deux demandes, apprécier le comportement respectif des mêmes parties à l'occasion d'un même fait générateur des préjudices subis par chacune d'elles. Le respect du principe d'égalité impose de traiter, dans ce cas, l'intervenant comme un demandeur reconventionnel. En outre, des décisions susceptibles d'être inconciliables sont ainsi évitées.

B.12. La question préjudicielle, dans les limites précisées en B.8, appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 620 et 621 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils excluent que soient cumulés, pour la détermination du ressort, le montant de la demande dirigée par une personne lésée contre l'assureur de celui qu'elle estime responsable de son dommage, sans mettre l'assuré à la cause, et le montant de la demande en intervention dirigée par celui-ci contre le demandeur originaire, alors que cette demande incidente dérive du fait qui sert de fondement à l'action originaire.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 mars 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior